

ISSU DU « VORSORGEPRINZIP », OU « PRINCIPE DE PREVOYANCE » DE LA DOCTRINE ALLEMANDE, LE PRINCIPE DE PRECAUTION EST LA RESPONSABILITE QUI INCOMBE A CHAQUE ETRE HUMAIN DE NE PRENDRE AUCUN RISQUE POUR LA SURVIE DE SON ESPECE. IL TROUVE SON FONDEMENT QUASI-PHILOSOPHIQUE DANS LE DROIT DES GENERATIONS FUTURES DE NE PAS SUBIR DES DOMMAGES GRAVES ET IRREVERSIBLES SUR LEUR ENVIRONNEMENT. TOUTEFOIS, A L'HEURE ACTUELLE, CE PRINCIPE N'A QU'UNE VALEUR DECLARATIVE EN DROIT INTERNATIONAL.

Principe de précaution en droit international

Le principe de précaution apparaît en droit international en matière de protection du milieu marin, concernant le déversement de produits potentiellement dangereux pour l'écosystème. Dans les années 1980, les références au « principe de précaution » ou aux « mesures de précaution » apparaissent dans des accords environnementaux, à commencer par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, dont le préambule mentionne les « mesures de précaution ». Cependant, c'est avec la Déclaration de Rio de 1992 qu'il devient une véritable référence. Selon l'article 15, « *l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures pour prévenir la dégradation de l'environnement* ».

Au contraire, au niveau communautaire, le principe de précaution est doté d'une véritable force obligatoire transversale, ayant été reconnu comme principe général du droit de l'Union. Introduit en 1992 dans le Traité de Maastricht, son champ d'application est largement interprété par la jurisprudence: il s'applique dès lors qu'un risque potentiellement négatif est impossible à quantifier en raison de l'incertitude scientifique, aussi bien en matière d'environnement que de santé¹. Il est utilisé à la fois pour contrôler la légalité des actes dérivés et pour déroger au principe de libre circulation des personnes et des marchandises. C'est sur ce fondement, par exemple, qu'est interdite l'importation des peaux de bébés phoques dans l'Union, en raison des doutes concernant les conséquences écologiques de cette chasse.

¹ CJUE, *Queen c. Ministry of Agriculture*, 5.05.98, C157/96 et *Royaume-Uni c. Commission*, 5.05.98, C180/96.

Principe de précaution en droit interne

En France, le principe de précaution a une importance toute particulière puisqu'il a valeur constitutionnelle grâce à la Charte de l'environnement, ajoutée au bloc de constitutionnalité en 2005. Ainsi, ce principe, contenu à l'article 5 de ce texte, peut servir de paramètre au contrôle de constitutionnalité des lois. Il impose une obligation d'évaluation des risques et, éventuellement, de mesures préventives proportionnées. Sa constitutionnalisation a conduit à étendre sa portée au-delà du seul droit de l'environnement puisqu'il est, notamment, appliqué par le juge de droit commun en droit de l'urbanisme et en droit de la santé. Cependant il n'est opposable qu'aux autorités étatiques et administratives, et non aux personnes privées.

Même si depuis 1994 la protection de l'environnement est ancrée dans la Loi fondamentale allemande depuis 1994, l'article 20a ne l'énonce pas de façon explicite. Toutefois, on considère que cet article y fait en quelque sorte référence. Dans ce contexte, le droit allemand distingue strictement entre les notions « danger » et de « risque ».

A l'occasion de la révision totale de la constitution fédérale Suisse, en 1998, le principe de précaution a été inscrit expressément à l'article 74, al. 2. En conséquence, tous les textes législatifs suisses portant sur l'environnement contiennent des prescriptions préventives adaptées à chaque domaine concerné.

Enjeux à venir

L'enjeu principal de la mise en œuvre de la précaution réside dans le risque de dissuasion des progrès techniques et scientifiques. Les juges veillent donc à ce qu'il ne puisse être invoqué qu'en présence d'éléments circonstanciés faisant apparaître des risques², afin de garantir qu'il ne soit pas un frein à l'innovation. Dans les faits, la précaution incite à pratiquer des études d'impact qui peuvent au contraire sécuriser l'innovation en garantissant au mieux l'absence de risques.

(maj 18.02.18)

² CE, *Société Orange France*, 30.01.12, n° 344992.